

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS A L'OCCASION DE VOTRE EMMENAGEMENT

Vous allez emménager dans votre appartement ou villa et vous envisagez très certainement de le personnaliser ou encore de réaliser certains aménagements.

Toutefois, nous nous devons d'appeler votre attention sur certaines réalisations qui pourraient poser des problèmes au moment où vous quitterez les lieux.

En effet, lors de l'état des lieux effectué au moment de votre départ, la société déterminera les aménagements à conserver.

Pour ceux qui ne pourront être maintenus, des frais de dépose et de remise à l'état initial vous seront réclamés.

Vous trouverez ci-après une liste **non limitative** d'exemples de travaux que nous vous devons d'interdire (sauf production d'une autorisation écrite de la société), pour des raisons soit **techniques**, soit de **sécurité** :

- Pose de papier peint ou de peinture de couleur vive,
- Perçage des plafonds et des sols (chauffage par le sol),
- Démolition même partielle de murs ou de cloisons,
- Réalisation de cloisons ou de séparations,
- Modification ou ajout d'installations électriques,
- Modification ou ajout d'installations de plomberie,
- Crépis de murs et plafonds,
- Pose ou collage (même à l'adhésif double face) des moquettes, lino, carpettes ou autre revêtements de sols, pose de carrelage ou parquets....
- Réalisations de faux plafonds ou pose de lambris, sur les plafonds ou sur les murs, pose de dalles polystyrène aux plafonds ou aux murs
- Réalisation d'habillages sur les tuyauteries (bois, faïences ou autres),
- Perçage, peinture, collages sur les menuiseries P.V.C,

- Pose et fixation sur les façades et garde corps balcon (d'antenne parabolique, CB, stores, etc...),
- Fixation sur clôture de (canis, brise vent et palissade bois, etc...), prise au vent et détérioration du grillage.

Dans les jardins, il est interdit :

- d'installer un cabanon
- de faire un élevage d'animaux (nous vous rappelons que les animaux domestiques sont tolérés, s'ils n'occasionnent pas de problèmes de voisinages ni de dégradations matérielles)
- de s'en servir de chenil

**PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUTE TRANSFORMATION QUI MET EN PÉRIL LE BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS OU LA SÉCURITÉ DES LIEUX OU DES LOCATAIRES EST INTERDITE.
(CF article 7.f de la loi 89/462 du 6 Juillet 1989).**

Si malgré nos recommandations, des installations de ce type étaient présentes le jour de l'état des lieux à l'occasion de votre départ, les frais de dépose et de remise en état vous seraient alors systématiquement facturés.

Afin de vous éviter ce type de désagrément, nous vous conseillons **AVANT** d'entreprendre tous travaux, de prendre contact avec le service technique, qui vous conseillera, voire qui vous indiquera si les travaux envisagés pourront être conservés au moment où vous quitterez les lieux.

Souhaitant que ces quelques précisions répondent à votre attente, nous vous souhaitons la bienvenue.

La société SDH

Résidence :

Adresse :

N° Appartement ou Villa :

Titulaire du Bail :

Fait en 2 exemplaires le à

Signature